

POLLUTION DE L'AIR PAR LES PARTICULES FINES

Déclenchement d'une procédure d'alerte sur persistance

28 mars	29 mars
IR	ALERTE

Département de l'EURE
Communiqué du 29/03/2020 à 14h45



Le présent communiqué vaut décision d'entrée en vigueur de mesures en application de l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2018 relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone (O3), les particules (PM10) ou le dioxyde d'azote (NO2).

NATURE DE L'ÉPISODE

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé de particules fines, la procédure d'alerte sur persistance est activée pour l'ensemble du département, **à compter de dimanche 29 mars 2020, minuit et jusqu'à lundi 30 mars 2020, minuit.**

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère (particules liées au chauffage au bois et combustion de la biomasse, à l'activité agricole).

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison.

Bien que la période de confinement que nous connaissons pour faire face au Covid-19 ait réduit l'activité, les personnes vulnérables ou sensibles doivent rester particulièrement vigilantes face à cette pollution :

Personnes
sensibles et
vulnérables *

- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;
- Évitez les activités physiques et sportives intenses (qui obligent à respirer par la bouche) en intérieur comme en extérieur, dont les compétitions, et privilégiez les activités modérées ;
- Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant ;
- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.

Tout public

- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;
- Réduisez, voire reportez, les activités physiques et sportives intenses (qui obligent à respirer par la bouche) en intérieur comme en extérieur, dont les compétitions.
- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.

* Personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...

Personnes sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux

MESURES RÉGLEMENTAIRES

Tout public

- Les dérogations à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts sont suspendues.
- La vitesse maximale autorisée sur les 2 x 2 voies est abaissée de 20 km/h, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h : 130→110 km/h (autoroutes), 110→90 km/h (voies rapides), 90→70 km/h. Les contrôles de vitesse peuvent être réalisés sur les axes concernés.

Transports

- Les navires de mer et les bateaux fluviaux doivent utiliser les installations électriques à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.
- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits.
- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale, sont interdits.

Industrie

- Les systèmes de dépollution renforcés doivent être utilisés.
- Certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.) doivent être reportées, sauf nécessité impérative.
- Certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote doivent être reportées, sauf nécessité impérative.
- Le démarrage d'unités à l'arrêt doit être reporté, sauf nécessité impérative.
- Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, ...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si des mesures compensatoires permettant l'abattage des poussières (ex : arrosage, réduction de l'activité) sont simultanément mis en œuvre.
- L'utilisation de groupes électrogènes est interdit, sauf nécessité pour l'activité industrielle.
- L'état des installations de combustion et le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution doit être vérifié.

Agriculture

- Les ICPE doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter en cas d'épisode de pollution, le cas échéant.
- L'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre de sous-produits agricoles sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode.
- L'exploitant doit vérifier le bon fonctionnement de ses équipements de chauffage.
- L'utilisation de groupes électrogènes est interdit, sauf nécessité pour l'activité agricole.
- Le recours à des procédés faiblement émetteurs d'ammoniac est obligatoire pour l'épandage de fertilisants de type 2.
- Le recours à un enfouissement rapide (dans les 12h) est obligatoire pour les fertilisants de type 2 et de type 3 liquide, sur terre nue.

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

Tout public

Recommandations générales

- Éviter l'utilisation d'appareils de combustion non performants en particulier les cheminées ouvertes et poêles et inserts anciens ou de groupes électrogènes, sauf nécessité.
- Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).
- Modérez la température de votre logement ou de votre lieu de travail.
- Pour mémoire, le brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. Apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.

Recommandations pour vos déplacements

- Privilégier le recours aux modes actifs, aux transports en commun ou au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche ne sont pas déconseillés.
- Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires et modalités de travail pour faciliter ces pratiques et à réduire leurs déplacements automobiles non indispensables (en privilégiant le recours à l'audio et la visioconférence, voire le télétravail). Les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA font application des mesures prévues.

Transport

- Limiter le trafic routier des poids-lourds en transit dans les centres-villes, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours.

PLUS D'INFORMATIONS

Rappels sanitaires

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution. Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables et les personnes sensibles aux pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics.

Seuil d'alerte : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement. Pour les PM10, la valeur du seuil est de 80 µg/m³ en moyenne journalière.

Seuil d'information et de recommandation : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population. Pour les PM10, la valeur du seuil est de 50 µg/m³ en moyenne journalière.

Sources d'information complémentaires

<http://atmonormandie.fr>

<https://www.normandie.ars.sante.fr/conduite-tenir-en-cas-de-pollution-de-lair>

<http://www.eure.gouv.fr/>

<http://www2.prevoir.org/>